

## Service de mise à jour MiniBAT[CH]

### 1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGA) régissent la conclusion, le contenu et le déroulement des contrats entre les clientes et les clients (client ou donneur d'ordre) et la Poste Suisse (la Poste) en vue de la mise à jour resp. de la gestion unique ou répétitive d'adresses des clients par AddressDoctor avec les données de déménagement de la Poste.
- 1.2 Les CGA font partie intégrante du contrat et elles lui sont annexées. En cliquant sur le bouton dans la formulaire d'inscription, le client accepte les CGA.
- 1.3 Les éventuelles CGA du client sont expressément exclues.

### 2 Prestations de la Poste

- 2.1 La Poste gère les adresses suisses du donneur d'ordre sur ses propres systèmes selon la convention contractuelle. Elle restitue exclusivement au donneur d'ordre des adresses mises à jour par rapport aux adresses (périmées) dont le donneur d'ordre disposait déjà avant le traitement par la Poste.
- 2.2 La Poste met à jour les adresses des clients pour lesquelles elle dispose d'indications plus récentes que celles du donneur d'ordre.
- 2.3 Les données de mise à jour de la Poste comprennent les adresses suisses de déménagement les plus récentes de personnes physiques qui ont été annoncées à la Poste et qui peuvent être utilisées à des fins de mise à jour d'adresses (annonce correspondante par les personnes concernées) ainsi que les adaptations officielles d'adresses.
- 2.4 En l'absence de convention contraire, les données remis à la Poste sont conservés pendant 30 jours au-delà de l'exécution de la commande et elles sont ensuite détruites.

### 3 Obligations du donneur d'ordre

- 3.1 Sous réserve d'une convention contractuelle différente, le donneur d'ordre s'engage à remettre exclusivement à la Poste les adresses provenant de sa propre base de données en vue de leur traitement.
- 3.2 Le donneur d'ordre s'assure que la Poste reçoit exclusivement les données requises en vue de la satisfaction de la commande. La Poste ne garantit ni la sécurité ni la disponibilité de données complémentaires ou différentes.
- 3.3 Le fait de compléter préalablement sa propre base d'adresses par celles de tiers en vue d'une mise à jour par la Poste est expressément interdit en l'absence de convention contraire différente. Les adresses de tiers ou les adresses étrangères sont des adresses qui n'appartenaient pas au client avant la mise à jour. En particulier, les adresses de la maison mère, de sociétés partenaires, filiales ou sœurs ainsi que celles d'entreprises liées au groupe sont considérées dans chaque cas comme des adresses de tiers.
- 3.4 Le donneur d'ordre est par définition libre d'utiliser les adresses mises à jour de sa base d'adresses. Il lui est toutefois interdit, en l'absence de convention contractuelle contraire,

- de mettre à la disposition de tiers une simple compilation de toutes ou d'une partie de ses adresses de déménagement mises à jour,
- d'utiliser sa propre base mise à jour d'adresses comme base en vue de la mise à jour d'adresses de tiers.

3.5 Si le donneur d'ordre contrevient à ses engagements conformément au chiffre 3 ci-dessus, la Poste est habilitée à faire valoir une **amende conventionnelle** pour chaque infraction à hauteur de CHF 20 000.--. Le paiement de l'amende conventionnelle ne libère pas le donneur d'ordre du respect de ses obligations contractuelles. Celle-ci est indépendante de la faute et elle est due en complément à un éventuel remplacement du dommage.

### 4 Droits et étendue d'utilisation

4.1 L'ensemble des droits sur les données de mise à jour et sur le logiciel de comparaison (y compris la documentation) reste la propriété de la Poste. La Poste octroie simplement au client le droit exclusif d'utiliser les données d'adresses actualisées resp. gérées dans l'étendue convenue par contrat.

### 5 Transmission de données, lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 5.1 Le lieu d'exécution est le domicile du centre de compétence des adresses de la Poste à Kriens.
- 5.2 La totalité des transmissions de données s'effectue au profit et au risque du client.
- 5.3 Les parties veillent à n'utiliser et à ne transmettre que des données ne contenant pas de logiciels dommageables.

### 6 Garantie

6.1 La Poste n'a aucune influence sur l'exhaustivité ni sur la qualité des données de mise à jour étant donné que celles-ci surviennent sur la base d'annonces volontaires des clients de la Poste. Elle exclut ainsi toute garantie en matière de carence, d'actualité et d'exactitude postale des données de mise à jour, notamment par rapport à la capacité de remise des envois du fait de l'utilisation des adresses mises à jour.

### 7 Responsabilité

- 7.1 La Poste est responsable de l'exécution soignée et fidèle des prestations convenues par contrat. La Poste n'est responsable qu'en cas de négligence intentionnelle ou grave. Toute autre responsabilité est exclue, notamment pour les dommages consécutifs ou pour le bénéfice perdu.
- 7.2 Le client est responsable envers la Poste en cas d'utilisation abusive des données de mise à jour ou des adresses mises à jour. Il doit indemniser la Poste pour toute mise à jour d'adresses réalisée sans autorisation, notamment par des tiers, pour lesquelles il est responsable.

## CGA – Service de mise à jour MiniBAT[CH]

### 8 Protection des données et confidentialité

- 8.1 Le client donne son accord pour que la Poste puisse transmettre et faire traiter au sein du groupe de la Poste (maison mère la Poste, participations directes et indirectes) les données des clients qui lui ont été communiquées dans le cadre des rapports contractuels. La Poste garantit que les données ne seront pas divulguées à des tiers en dehors du groupe de la Poste.
- 8.2 Pendant le traitement des données par la Poste, le donneur d'ordre reste l'obligation de renseigner les personnes chargées du traitement des données. Il reste également l'interlocuteur exclusif de ces personnes en ce qui concerne toutes les autres prétentions conformément à la loi sur la protection des données.
- 8.3 Les deux parties traitent sous forme confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni accessibles sous forme notoire ni d'une manière générale. En cas de doute, les faits et les informations doivent être traités sous forme confidentielle. L'obligation de confidentialité perdure après la fin des relations contractuelles. Les obligations légales de déclaration restent réservées.

### 9 Modifications et compléments

- 9.1 Les changements et les compléments au contrat requièrent la forme écrite.
- 9.2 Au cas où des dispositions individuelles du contrat comporteraient des carences, ne seraient pas valables ou seraient inexécutables pour des raisons juridiques, la validité des autres clauses du contrat n'en sera pas affectée pour autant. Dans ce cas, les parties concluront une convention qui remplacera la disposition concernée par une disposition valable, si possible de la même valeur économique.

### 10 Droit applicable et for

- 10.1 Le droit suisse est exclusivement applicable.
- 10.2 **Le for est Berne.**